

BY-LAW NO. 2020-01**A BY-LAW CONCERNING FLYER DISTRIBUTION
IN THE CITY OF BATHURST**

WHEREAS, pursuant to Section 10 of the Local Governance Act, council may pass by-laws for municipal purposes respecting nuisances, including noise, pollution and waste in or on public or private property.

BE IT ENACTED by the City Council of the City of Bathurst, subject to the provisions of the Local Governance Act, under Section 15.

DEFINITIONS

“City” means the Corporation of the City of Bathurst; (Ville)

“distributor” means any person, which distributes, permits to be distributed or causes to be distributed any flyer which promotes activities outlined in Section 3 of this by-law; (distributeur)

“flyer” means any non-subscription based printed or written matter, and includes a circular, leaflet, pamphlet, paper, booklet, postcard, coupon, or any other printed or otherwise reproduced matter; (prospectus)

“municipality” means the geographic area constituted as the City of Bathurst; (municipality)

“newspaper” means any newspaper or magazine of general circulation for which the occupant has paid or requested delivery; (journal)

“person” includes a business, company, organization or corporation and the heirs, executors, administrators or other legal representatives of a person; (personne)

“residential property” means property or part thereof used or intended to be used for residential purposes, but does not include the portion of a hotel or motel used for the purpose of lodging for the public or an apartment hotel; (résidence)

ARRÊTÉ N° 2020-01**ARRÊTÉ CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE
CIRCULAIRES
DANS LA « CITY OF BATHURST »**

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur la gouvernance locale, le conseil peut adopter des règlements à des fins municipales concernant les nuisances, dont le bruit, la pollution et les déchets dans ou sur des biens publics ou privés.

IL EST DÉCRÉTÉ QUE le conseil municipal de la City of Bathurst, sous réserve des dispositions de la Section 15 de la Loi sur la gouvernance locale.

DÉFINITIONS

« bien résidentiel » Tout ou partie d'un bien utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles; sont exclus les parties d'un hôtel ou d'un motel servant à héberger le public et les hôtels-résidences. (residential property)

« circulaire » Matériel imprimé, écrit ou autrement reproduit offert sans abonnement; sont notamment visés les prospectus, dépliants, brochures, papiers, livrets, cartes postales et coupons. (flyer)

« distributeur » Personne qui distribue, fait distribuer ou permet la distribution de circulaires faisant la promotion d'activités décrites brièvement à l'article 3 du présent arrêté. (distributor)

« journal » Journal ou revue largement diffusé pour lequel l'occupant a payé ou dont il a demandé la livraison. (newspaper)

« municipalité » La région géographique constituée en la corporation municipale de Bathurst. (municipality)

« personne » Vise notamment une entreprise, une compagnie, un organisme ou une personne morale ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux ou autres représentants personnels d'une personne. (person)

« Ville » La corporation municipale de la City of Bathurst. (City)

APPLICATION

1. This by-law applies to any flyer distributed within the municipality that:

(a) advertises or otherwise promotes any merchandise, product, commodity or thing;

(b) directs attention to any business or mercantile or commercial establishment or other activity, for the purpose of either directly or indirectly promoting the interests thereof; or

(c) directs attention to or advertises any meeting, theatrical performance, exhibition or event of any kind for which an admission is charged for the purpose of commercial gain or profit

GENERAL

2.(1) Any owner or occupier of a residential property may post a sign or notice stating they do not wish to receive flyers.

2.(2) Subject to subsection (1), an owner or occupier may:

(a) post a sign or notice provided by the City, or

(b) create a sign or notice to post, provided the sign or notice meets the following specifications:

(i) is a minimum 11 cm (4.5 in) wide by 12.5 cm (5 in) high,

(ii) consists of lettering that is black font on a white background, and

(iii) contains the phrase 'NO FLYERS' in a font size of at least 38 pt in a sans-serif (plain) font type such as Arial.

3. A sign or notice stating the owner or occupier does not want to receive flyers shall be posted at the entrance to the residential property in a manner such that the sign or notice is visible at the applicable locations as outlined in Section 6.(1).

APPLICATION

1. Le présent arrêté s'applique aux circulaires distribuées dans la municipalité qui, selon le cas :

(a) font de la publicité ou de la promotion à l'égard d'une marchandise, d'un produit, d'une denrée ou d'une chose;

(b) attirent l'attention vers une entreprise, un établissement marchand ou commercial ou une autre activité afin d'en promouvoir directement ou indirectement les intérêts;

(c) attirent l'attention vers une rencontre, une représentation théâtrale, une exposition ou un événement quelconque pour lesquels un droit d'entrée est exigé afin de réaliser un bénéfice commercial ou un profit, ou en fait la publicité.

GÉNÉRALITÉS

2.(1) Le propriétaire ou l'occupant d'un bien résidentiel peut afficher une enseigne ou un avis indiquant qu'il ne souhaite pas recevoir de circulaires.

2.(2) Sous réserve du paragraphe (1), un propriétaire ou un occupant peut :

(a) soit afficher une enseigne ou un avis fourni par la Ville; ou

(b) soit créer, en vue de l'afficher, une enseigne ou un avis conforme à ce qui suit :

(i) il mesure au moins 11 cm (4,5 po) de largeur et 12,5 cm (5 po) de hauteur,

(ii) il consiste en un lettrage noir sur fond blanc,

(iii) il contient les mots « PAS DE CIRCULAIRES » écrits dans une police de caractères sans empattement (simple), comme Arial, et dont la taille est d'au moins 38 points.

3. Une enseigne ou un avis indiquant que le propriétaire ou l'occupant ne souhaite pas recevoir de circulaires doit être affiché à l'entrée du bien résidentiel de sorte à être visible aux endroits applicables décrits au paragraphe 6.(1).

4. No distributor shall distribute or cause to be distributed a flyer at or on a residential property if a sign or notice has been posted pursuant to section 3.

5. Section 4 of this By-law shall not apply to the following:

- a) any election advertising material which is permitted to be transmitted or delivered pursuant to any applicable federal, provincial or municipal legislation or regulation;
- b) newspapers delivered to paying subscribers;
- c) community association newsletters or newspapers that do not contain flyers;
- d) information circulars produced by a federal, provincial or municipal government or an agency of such government;
- e) information circulars produced by a member of Bathurst City Council, a member of the New Brunswick Legislative Assembly or a member of the federal Parliament.

6.(1) No distributor shall distribute or cause to be distributed any flyers on residential property other than:

- a) in a mail box;
- b) in a mail slot;
- c) in a tube or other receptacle designated for this purpose; or
- d) on a doorstep.

6.(2) No distributor shall distribute or cause to be distributed any flyers to a residential property where the flyers have not been taken in for two consecutive weeks.

OFFENCES

7.(1) Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine.

7.(2) The minimum fine for an offence committed under this by-law is \$140 and the maximum fine for an offence committed under this by-law is \$2,100.

4. Il est interdit à distributeur de distribuer ou de faire distribuer une circulaire sur un bien résidentiel sur lequel une enseigne ou un avis a été affiché conformément à l'article 3.

5. Sont exclus de l'application de l'article 4 :

- a) le matériel publicitaire électoral dont la transmission ou la livraison est permise par une loi ou un règlement fédéral ou provincial ou un arrêté municipal applicable;
- b) les journaux livrés aux abonnés payants;
- c) les bulletins d'information d'associations communautaires ou les journaux qui ne contiennent pas de circulaires;
- d) les circulaires d'information produites par le gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou par un de leurs organismes;
- e) les circulaires d'information produites par un membre du conseil municipal de Bathurst, un député de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ou un député à la Chambre des communes.

6.(1) Il est interdit à un distributeur de distribuer ou de faire distribuer une circulaire sur un bien résidentiel, sauf aux endroits suivants :

- a) dans une boîte aux lettres;
- b) dans une fente à lettres;
- c) dans un tube ou un autre récipient désigné à cette fin;
- d) sur le pas de porte.

6.(2) Il est interdit à un distributeur de distribuer ou de faire distribuer une circulaire sur un bien résidentiel où les circulaires n'ont pas été apportées à l'intérieur pendant deux semaines consécutives.

INFRACTIONS

7.(1) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende.

7.(2) L'amende minimale infligée en cas d'infraction au présent arrêté est de 140 \$ et l'amende maximale est de 2 100 \$.

7.(3) If an offence committed under this by-law continues for more than one day:

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine established in this by-law multiplied by the number of days during which the offence continues; and,

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine established in this by-law multiplied by the number of days during which the offence continues.

ENFORCEMENT

8.(1) The Planning Department is responsible for administration of this by-law.

8.(2) The director and every person duly appointed by Council as by-law enforcement officer is hereby authorized to carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this by-law.

8.(3) The director, any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such actions, exercise such powers and perform such duties, as may be set out in this by-law, or in the Local Governance Act and as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.

SEVERABILITY

9. Where a Court of competent jurisdiction declares any section or part of a section of this by-law invalid, the remainder of this bylaw shall continue in force unless the Court makes an order to the contrary.

IN WITNESS WHEREOF the City of Bathurst has caused the Corporate Seal of the said City to be affixed to this By-law the 20th of April 2020, and signed by:

First Reading: March 16, 2020 (in its entirety)
Second Reading: March 16, 2020 (by title only)
Third Reading and Enactment April 20, 2020 (by title only)

7.(3) Si une infraction au présent arrêté se poursuit pendant plus d'un jour :

(a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

(b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

8.(1) Le service d'urbanisme assure l'application du présent arrêté.

8.(2) Le directeur et les personnes régulièrement nommées agents d'exécution des arrêtés par le conseil municipal sont autorisés à réaliser les inspections nécessaires à l'administration ou à l'exécution du présent arrêté.

8.(3) Le directeur, les agents de la paix et les agents d'exécution des arrêtés sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la Loi sur la gouvernance locale qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

DIVISIBILITÉ

9. Lorsque tout ou partie d'une disposition du présent arrêté est déclarée invalide par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté demeure en vigueur, sauf ordonnance contraire du tribunal.

EN FOI DE QUOI la City of Bathurst a fait apposer son sceau municipal sur le présent arrêté le 20 avril 2020, avec les signatures suivantes :

Mayor/Maire

City Clerk/Greffière municipale

Première lecture : Le 16 mars 2020 (en entier)
Deuxième lecture : Le 16 mars 2020 (par titre seulement)
Troisième lecture et promulgation : Le 20 avril 2020 (par titre seulement)